

**CONCOURS PROFESSIONNEL 2020
POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DE L'INSEE**

Septembre 2020

ÉPREUVE DE RÉDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE

(durée 3 heures – coefficient 2)

SUJET B :

RÉDACTION D'UNE NOTE DE SYNTHÈSE A L'AIDE DES ÉLÉMENTS D'UN DOSSIER À
CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Le sujet comporte 29 pages

Une attention particulière sera accordée à la présentation, l'orthographe et la syntaxe.

Le répertoire électoral unique, un nouveau rôle pour l'Insee

À partir des documents joints, vous rédigez une synthèse qui décrit dans un premier temps le répertoire électoral unique, ses fonctions, et dans un second temps le rôle que joue désormais l'Insee dans le processus électoral.

Documents

Document 1 : « Élections européennes 2019 : radiations, irrégularités... certains électeurs n'ont pas pu voter » Le Monde du 27 mai 2019.....	3
Document 2 : Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.....	6
Document 3 : « 47,1 millions d'électeurs présents en avril 2019 sur les listes électorales françaises », Insee Focus n°154, mai 2019.....	11
Document 4 : Décret n°2018-343 du 9 mai 2018.....	15
Document 5 : « Sénat : Question écrite sur les dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique ».....	21
Document 6 : « Le projet Elire, une réussite collective », Déchiffrer n°4 décembre 2019.....	23

Document 1 : « Élections européennes 2019 : radiations, irrégularités... certains électeurs n'ont pas pu voter » Le Monde du 27 mai 2019

Élections européennes 2019 : radiations, irrégularités... certains électeurs n'ont pas pu voter

Alors qu'ils pensaient être correctement inscrits, des électeurs ont appris dimanche au moment de voter qu'ils avaient été radiés des listes électorales.

Le Monde avec AFP Publié le 27 mai 2019 à 17h48 - Mis à jour le 28 mai 2019 à 10h44



Le taux de participation a atteint 50,12 % en France, dimanche 26 mai pour les élections européennes.
LAURENCE GEAI POUR « LE MONDE »

Le 26 mai, les Français se sont davantage mobilisés que lors des précédents scrutins européens : avec 50,12 %, la participation a atteint son plus haut niveau [depuis 1994](#). Mais certains électeurs n'ont pas pu voter, alors même qu'ils pensaient être correctement inscrits sur les listes électorales. Dans la presse régionale et sur les réseaux sociaux, de nombreux témoignages font état de radiations incomprises.

« J'ai toujours voté, j'ai toujours été inscrite sur les listes électorales, je n'ai pas déménagé, bref ma situation n'a pas changé et ce matin je n'ai pas pu voter ! Un assesseur m'a expliqué que j'avais été radiée », [a expliqué à La Dépêche du Midi](#) Anne-Christine, une habitante de Tournefeuille (Haute-Garonne). Des problèmes ont également été signalés à Lyon. « J'ai voté en 2017, je n'ai pas déménagé, ma situation est banale et je suis frustrée parce que je voulais voter, je voulais m'exprimer ainsi », a protesté une électrice

auprès de l'AFP. Des cas similaires ont été relayés par la presse régionale [dans le sud de la France](#) et [en Alsace](#).

A Toulouse, la mairie a reçu dimanche « *cent cinquante plaintes auprès de [son] service des élections* », explique au *Monde* l'adjoint à la mairie chargé des élections, Sacha Briand. Mais le problème pourrait avoir concerné encore plus d'électeurs, selon l' élu :

« Seulement une fraction d'entre eux nous ont contactés, donc on estime qu'environ un bon millier de personnes ont été victimes de radiation à Toulouse. Ce n'est pas négligeable. Cela a moins d'impact pour une élection comme hier, au scrutin proportionnel, mais pour un scrutin majoritaire comme les municipales, les législatives ou la présidentielle, ce n'est pas possible. »

Quant aux irrégularités constatées, « *il y a parfois un problème d'homonymie, ou un problème de cohérence avec l'état civil* », précise l' élu. La mairie de Toulouse a d'ailleurs annoncé qu'elle allait saisir le ministère de l'intérieur dans le courant de la semaine afin de vérifier si des cas comparables ont été relevés au niveau national. « *Visiblement, c'est le cas* », poursuit M. Briand.

Alertes avant le scrutin

Avant même le scrutin, les maires de France avaient alerté sur de possibles irrégularités au cours de la journée de dimanche. « *On a eu des électeurs radiés à tort, des problèmes assez fréquents de civilité, d'état civil, des dates de naissance erronées, des gens inscrits deux fois, a contrario des gens qui ne sont pas inscrits* », alertait Pierre Breteau, président des maires d'Ille-et-Vilaine.

Dans le viseur des électeurs et des élus locaux : l'Insee et le répertoire électoral unique (REU), voté en 2016 et mis en œuvre par l'organisme public, pour la première fois lors du scrutin européen de dimanche. De quoi s'agit-il ?

- Le REU a remplacé les fichiers électoraux gérés jusque-là par les près de 35 000 communes et centralise ainsi, au niveau national, toutes les listes électorales.
- Ce nouveau système permet plus de souplesse et une mise à jour en temps réel des listes pour lutter contre le phénomène des non- ou des mal-inscrits ([environ 9,5 millions de personnes en 2012](#)). L'Insee l'actualise à partir d'informations reçues des communes mais aussi d'autres administrations.
- Alors que la date limite de dépôt d'une demande d'inscription était auparavant fixée au 31 décembre précédent une élection, elle a été repoussée pour permettre aux électeurs de s'inscrire jusqu'à six semaines avant un scrutin.

Mais dans un courrier du 21 mai, [dévoilé par LCI](#), le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, avait prévenu les maires que des erreurs d'orthographe dans le nom ou le lieu de naissance d'électeurs avaient pu apparaître dans les nouvelles feuilles d'émargement et que les électeurs concernés « *pourraient n'identifier cette difficulté qu'en allant voter le 26 mai* ». M. Castaner avait ainsi demandé aux présidents des bureaux de vote de « *faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance* ».

[Contacté par Le Parisien dimanche](#), le ministère de l'intérieur a minimisé les bugs : « *C'est une infime minorité par rapport aux 47 millions d'électeurs* », tout en reconnaissant que « *pour celui qui n'a pas pu voter, quelle que soit la responsabilité, ce n'est pas normal* ».

« Mêmes niveaux qu'en 2017 »

Jean-Luc Tavernier, directeur général de l'Insee, tient également à relativiser et dément tout « bug Insee » :

« Le REU a été mis en œuvre pour mettre fin aux doubles inscriptions ou aux problèmes d'adresse, c'est ce que nous avons fait. L'Insee a radié des gens qui étaient inscrits plusieurs fois ou qui avaient un problème d'adresse. Cette affaire a été vue avec les communes durant l'année 2018 et chacune a validé sa liste électorale au 31 décembre. Nous avons eu des dizaines de milliers d'échanges avec les mairies avant cette date. »

M. Tavernier n'évoque que deux erreurs répertoriées à cause d'un problème « d'homonymie parfaite » : « Ils avaient le même nom et étaient nés le même jour. » Et quant aux électeurs qui ont saisi les tribunaux d'instance de leur juridiction dimanche pour porter réclamation et pouvoir voter, l'Insee affirme avoir reçu « près d'un millier de demandes » de la part des juges, soit autant que lors du premier tour de la présidentielle de 2017. Et pour M. Tavernier, « il s'agit, pour les cas qu'il nous a été donné de connaître, de situations qui auraient pu avoir lieu également lors des précédentes élections, indépendantes de la mise en place du nouveau répertoire électoral ».

« Nous payons encore les conséquences de ce qui se passait avant », poursuit le directeur général de l'Insee, qui se félicite de la « belle opération démocratique » qu'est le REU.

« Les électeurs peuvent être de bonne foi mais à part les deux cas d'homonymie parfaite où il y a eu une erreur de notre part, beaucoup de gens ont été radiés du fait d'une demande d'inscription plus récente transmise par une autre commune, ou bien à la suite d'une demande de radiation de la commune elle-même, la personne n'ayant pas pu être contactée à la dernière adresse signalée à la mairie. »

« Si une mission d'information est mise en place, nous sommes évidemment d'accord pour y participer, nous avons la traçabilité de tous les mouvements », a-t-il assuré.

Document 2 : Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

LOI n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE ET AUX LISTES ÉLECTORALES

[...]

Article 2

I.-La section 2 du même chapitre II est ainsi modifiée :

1° Les articles L. 16 et L. 17 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 16.-I.-La liste électorale de la commune est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent. Ce répertoire est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux seules fins de gestion du processus électoral. A Paris, Marseille et Lyon, la liste électorale est extraite par arrondissement.

« Le répertoire électoral unique comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence de chaque électeur, ainsi que toutes autres informations définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, nécessaires à la bonne tenue du répertoire.

« L'indication du domicile ou de la résidence comporte celle de la rue et du numéro, là où il en existe, ainsi que l'indication du bureau de vote correspondant au périmètre géographique dont relève l'électeur et qui lui a été attribué par le maire.

« Pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale de la commune.

« II.-Le maire transmet l'ensemble des informations mentionnées au I du présent article à l'Institut national de la statistique et des études économiques. En cas de déménagement d'un électeur au sein de la commune, le maire informe dans un délai de sept jours l'Institut national de la statistique et des études économiques de son changement d'adresse ainsi que, le cas échéant, du changement d'affectation de bureau de vote.

« Pour l'application du II de l'article L. 11, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit les informations nominatives portant sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes concernées et procède directement aux inscriptions dans le répertoire électoral unique.

« III.-L'Institut national de la statistique et des études économiques procède directement dans le répertoire électoral unique :

« 1° Aux inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ;

« 2° Aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

« Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques transmet les informations prévues au présent III au maire des communes concernées.

« IV.-Les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire électoral unique sont transmises par voie électronique.

« Les règles relatives au traitement de ces informations sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 17.-Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin. » ;

2° L'article L. 17-1 est abrogé ;

3° L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 18.-I.-Le maire vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt.

« Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire.

« II.-Les décisions prises par le maire en application du I du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours. Elles sont transmises dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

« III.-Tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

« Ce recours administratif préalable est formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision prévue au II du présent article. Le recours est examiné par la commission mentionnée à l'article L. 19.

« La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours sur un recours administratif préalable, elle est réputée l'avoir rejeté. Si, lors de la réunion prévue au III du même article L. 19, la commission de contrôle n'a pas statué sur les recours administratifs préalables formés devant elle, elle est réputée les avoir rejetés.

« IV.-Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de :

« 1° La notification de la décision de la commission de contrôle ;

« 2° La décision implicite de rejet mentionnée au dernier alinéa du III du présent article.

« Le recours contentieux est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20. »

II.-L'article L. 113 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des mêmes peines. »

[...]

Article 4

L'article L. 20 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 20.-I.-Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

« Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« II.-Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal

d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

[...]

Article 6

La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Cas particuliers d'inscription » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 30 est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin : » ;

3° Les articles L. 31 et L. 32 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 31.-Le maire vérifie si la demande d'inscription répond aux conditions fixées à l'article L. 30 ainsi qu'aux autres conditions fixées au I de l'article L. 11 ou aux articles L. 12 à L. 15-1. Il statue sur cette demande dans un délai de trois jours.

« La décision prise par le maire est immédiatement notifiée à l'électeur intéressé et à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en informe le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle cet électeur était précédemment inscrit.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin, le maire procède à une publication des décisions d'inscription prises en application du premier alinéa du présent article.

« Art. L. 32.-L'électeur intéressé, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune et le représentant de l'Etat dans le département peuvent contester la décision prise par le maire dans les conditions fixées au II de l'article L. 20. » ;

4° Les articles L. 33 à L. 35 sont abrogés.

Article 7

La section 4 du même chapitre II est ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions communes

« Art. L. 36.-Les délais mentionnés aux sections 1 à 3 du présent chapitre sont exprimés en jours calendaires.

« Art. L. 37.-Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

« Tout candidat et tout parti ou groupement politique peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

« Art. L. 38.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. Il peut déterminer les conditions dans lesquelles les électeurs échangent des informations avec le système de gestion du répertoire électoral unique mentionné à l'article L. 16 et ont accès à ce répertoire pour les données qui les concernent. »

[...]

Article 9

Après l'article L. 113-1 du même code, il est inséré un article L. 113-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2.-L'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire est puni d'une amende de 15 000 €. »

Article 10

Le même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 220, les mots : « quinze jours francs » sont remplacés par les mots : « six semaines au moins » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 247, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « six semaines » ;

3° Aux articles L. 357, L. 378 et L. 558-29, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

4° Aux premier et second alinéas des articles L. 492, L. 519 et L. 547, les mots : « , au plus tard le quatrième lundi précédant » sont remplacés par les mots : « publié au moins six semaines avant ».

[...]

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 12

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

1° L'article 2-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour chaque commune, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16 du code électoral. » ;

[...]

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16

I. - La présente loi entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

II. - Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés au plus tard un an après son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

III. - Il est institué, à compter de 2017 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur prévue au I du présent article, un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à soutenir les communes dans la rénovation des conditions d'inscription sur les listes électorales.

Le montant de ce prélèvement est égal aux éventuelles charges directes qui résulteraient pour les communes de la mise en œuvre de la présente loi et de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 2016.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Jean-Marc Ayrault

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Emmanuel Macron

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Insee Focus



47,1 millions d'électeurs présents en avril 2019 sur les listes électorales françaises

En avril 2019, 47,1 millions de personnes sont inscrites sur les listes électorales françaises (hors Nouvelle-Calédonie), dont 1,3 million résidant hors de France et inscrites sur une liste consulaire. Conséquence du baby boom de l'an 2000, le nombre de jeunes inscrits d'office sur les listes électorales a fortement augmenté en 2018. Sur le territoire national, 93 % des Français en âge de voter sont électeurs. Les Portugais sont les étrangers les plus nombreux inscrits sur les listes complémentaires des communes.

Magali Demotes-Mainard, programme Elire, Insee

Insee Focus N° 154 - mai 2019

22 janvier 2020 : des modifications ont été apportées aux chiffres de la figure 1 afin d'inclure les Coms dans le champ géographique.

93 % des résidents français en âge de voter sont inscrits sur les listes électorales

Au 14 avril 2019, 47,1 millions d'électeurs sont inscrits sur les listes électorales hors Nouvelle-Calédonie : 45,5 millions sont des électeurs français inscrits sur une liste communale, 1,3 million sont inscrits sur une liste consulaire, et 331 000 sont des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne inscrits sur au moins une des deux listes complémentaires des communes (**figure 1** ; **carte départementale** ; **carte communale**). Les listes électorales générales de Nouvelle-Calédonie, établies selon un processus différent, comptaient par ailleurs 211 000 électeurs au 28 février 2019.

Figure 1 - Nombre d'électeurs inscrits au 14 avril 2019

	Sur liste communale principale *	Sur liste communale complémentaire *	Sur liste consulaire	Total
Femmes	23 846 869	160 397	637 513	24 644 779
Hommes	21 678 915	170 900	625 904	22 475 719
Total	45 525 784	331 297	1 263 417	47 120 498

* hors Nouvelle-Calédonie.

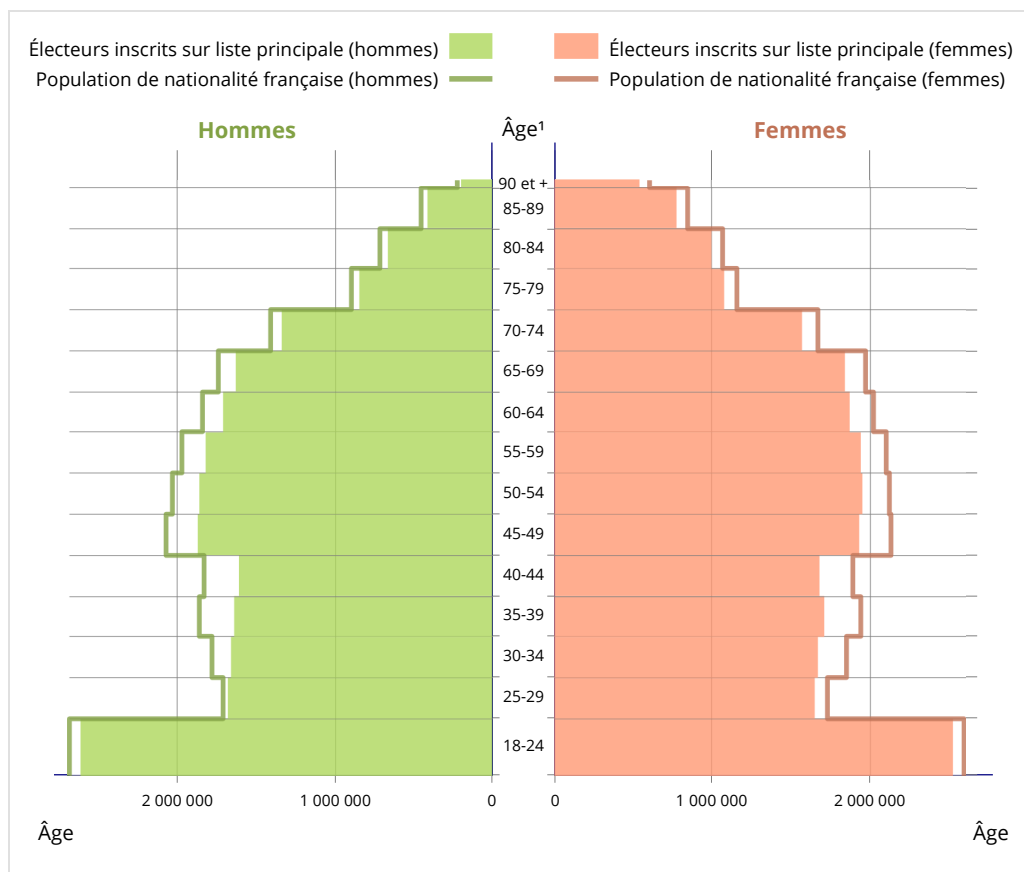
Source : Insee, Répertoire électoral unique, données au 14 avril 2019.

En métropole et dans les Drom, 93 % des Français en âge de voter sont effectivement inscrits sur une liste électorale (**figure 2**). Grâce à la procédure de l'inscription d'office, 97 % des adultes de moins de 30 ans sont inscrits sur une liste électorale. Ce taux est le plus bas pour les plus de 30 ans (juste inférieur à 90 % pour les 35 à 44 ans), car tous les électeurs ne se réinscrivent pas immédiatement sur la liste de leur nouvelle commune après un déménagement ; mais il se redresse à l'âge de la retraite. La répartition du corps électoral entre femmes et hommes est à tout âge très proche de celle de la population résidente de nationalité française.

Les Français résidant hors de France peuvent s'inscrire sur l'une des 208 listes consulaires. 4 d'entre elles comptent plus de 50 000 électeurs : le poste consulaire de Genève gère la plus importante de ces listes (102 000 électeurs), suivi par ceux de Londres, Bruxelles et Montréal. À l'autre extrémité, les listes d'Ekaterinbourg, Tripoli, Bagdad, Chisinau et Oulan-Bator comptent moins de 50 électeurs.

● **Pyramide des âges** ● Taux d'inscription selon l'âge et le sexe

Figure 2a - Comparaison entre les électeurs inscrits et les personnes en âge de voter



1. Âge révolu au 1^{er} janvier 2019.

Champ : France métropolitaine et Drom.

Source : Insee, estimations de population – enquête annuelle de recensement ; Répertoire électoral unique – électeurs inscrits sur les listes principales communales au 14 avril 2019.

Les Portugais sont les Européens les plus nombreux inscrits pour voter en France

331 000 électeurs ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne sont inscrits sur au moins une des deux listes complémentaires des communes (**figure 3**). En effet, les ressortissants d'un autre État membre européen résidant en France peuvent demander à être inscrits sur une liste électorale pour voter à deux types d'élections : les élections municipales et les élections des représentants au Parlement européen. Les communes tiennent donc également une liste complémentaire en prévision de chacun de ces deux types de scrutin. La majorité des électeurs européens présents sur les listes communales en France sont inscrits concomitamment sur les deux listes complémentaires : 53 000 ne sont inscrits que sur la liste complémentaire municipale, et seulement 14 000 d'entre eux sur la seule liste complémentaire des élections européennes.

Avec près de 100 000 inscrits, les Portugais sont les plus nombreux sur les listes complémentaires, suivis par les Italiens (48 000), les Britanniques (46 000) et les Belges (40 000). Viennent ensuite les Allemands (30 000) et les Espagnols (29 000). Parmi les autres nationalités, seuls les Néerlandais dépassent 10 000 inscrits en France ; à l'opposé, seuls 34 électeurs maltais sont inscrits pour voter en France.

Figure 3 - Nombre d'électeurs européens présents sur les listes complémentaires des communes françaises, par nationalité

	Sur liste municipale et européenne	Sur liste communale seule	Sur liste européenne seule	Total
Portugaise	78 146	17 787	3 818	99 751
Italienne	35 528	10 339	2 021	47 888
Britannique	37 644	6 609	1 644	45 897
Belge	33 906	4 959	1 457	40 322
Allemande	25 020	3 363	1 483	29 866
Espagnole	23 225	4 455	1 363	29 043
Néerlandaise	12 312	2 356	550	15 218
Roumaine	2 702	298	168	3 168
Irlandaise	2 675	294	202	3 171
Polonaise	2 674	332	160	3 166
Autres nationalités	10 177	1 644	638	12 459
Non renseignée	906	283	86	1 275
Total	264 915	52 719	13 590	331 224

Champ : France métropolitaine et Drom.

Source : Insee, Répertoire électoral unique (REU), données au 14 avril 2019.

L'inscription d'office des jeunes est dopée par le *baby boom* de l'an 2000

Les communes et les postes consulaires statuent sur les demandes d'inscription déposées par les électeurs et radient des listes électorales les personnes dont ils constatent qu'elles ne leur sont plus rattachées. Les listes électorales sont également mises à jour par des mouvements d'office. Les inscriptions d'office portent sur les jeunes et, depuis janvier 2019, sur les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française. Comme les *baby boomers* de l'an 2000 viennent d'atteindre l'âge de la majorité, 756 000 jeunes, nés entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001, ont été inscrits d'office début 2019 sur les listes électorales des communes dans lesquelles ils ont été recensés.

Sont radiées d'office les personnes décédées et celles qui sont privées du droit de vote. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, promulguée le 24 mars 2019, ayant supprimé les tutelles privatives du droit de vote, 412 000 personnes ont récupéré leur capacité électorale au lendemain de la promulgation de la loi.

Comparaison avec les précédentes estimations du corps électoral

Même à champ géographique identique, le nombre d'électeurs issu du Répertoire électoral unique ne peut être comparé ni aux données publiées jusqu'à présent par l'Insee à partir du Fichier général des électeurs ni au nombre d'électeurs annoncé à l'occasion de chaque élection. Le Fichier général des électeurs prenait en compte tous les événements électoraux dont l'Insee avait connaissance, mais certaines inscriptions ou radiations opérées par les communes pouvaient échapper au processus de centralisation ; en mars 2018, ce fichier comptait 45,5 millions d'électeurs sur listes communales. Les données annoncées avant les élections résultaient de l'addition du nombre d'électeurs figurant sur chaque liste communale : ils pouvaient donc recouvrir des doubles comptes si certaines communes ne reportaient pas en temps utile sur leurs listes les radiations à la suite d'une nouvelle inscription.

En outre, jusqu'au 31 mars 2019, les électeurs inscrits sur une liste consulaire pouvaient également être inscrits sur une liste communale. Cette possibilité a été supprimée par la loi du 1^{er} août 2016, et les électeurs pouvaient choisir sur quelle liste ils souhaitaient être maintenus. Faute d'option explicite, l'inscription sur les listes consulaires était conservée : 504 000 électeurs ont ainsi été radiés des listes communales début avril 2019 et maintenus sur les listes consulaires.

Sources

Les données sont extraites du **Répertoire électoral unique (REU)**, institué par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, et mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2019.

Géré par l'Insee, ce répertoire se substitue à la juxtaposition des 35 500 listes électorales tenues indépendamment par chaque commune et reprend également les électeurs inscrits sur les listes consulaires.

La loi n°2016-1048 ne s'appliquant pas en Nouvelle-Calédonie, le Répertoire électoral unique ne contient pas les électeurs néo-calédoniens et, dans cette collectivité, les modalités d'établissement des listes électorales n'ont pas été modifiées. Au 28 février 2019, à l'issue de la révision électorale annuelle, 210 846 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales des communes de Nouvelle-Calédonie.

Définitions

Listes électorales principales : il s'agit des listes électorales établies par les communes, recensant les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions pour être électeur dans la commune.

Listes électorales complémentaires : il s'agit des listes électorales établies par les communes, recensant les ressortissants d'un autre État-membre de l'Union européenne qui remplissent les conditions pour être électeur dans la commune soit pour les élections municipales (liste complémentaire municipale) soit pour l'élection des représentants français au Parlement européen (liste complémentaire européenne).

Listes consulaires : il s'agit des listes électorales établies par les ambassades et les postes consulaires, recensant les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions pour être électeur dans l'ambassade ou le poste consulaire.

Répertoire électoral unique / REU : le Répertoire électoral unique (REU) a pour finalité la gestion du processus électoral et la fiabilisation des listes électorales. Il permet la mise à jour en continu des listes électorales à l'initiative, soit des communes qui procèdent aux inscriptions et radiations des électeurs, soit de l'Insee sur la base des informations transmises par différentes administrations. Le système de gestion du répertoire électoral unique permet l'arrêté et l'extraction des listes électorales, images du répertoire à une date donnée.

Le répertoire électoral unique est institué par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 qui en confie la gestion à l'Insee.

Document 4 : Décret n°2018-343 du 9 mai 2018

Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

Références : le décret est pris pour l'application du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 11, L. 16 et L. 38 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 8 février 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au répertoire électoral unique

Article 1

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est autorisé à mettre en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel permettant de gérer le répertoire électoral unique et permanent mentionné à l'article L. 16 du code électoral. Ce traitement a pour finalité l'établissement, le contrôle et la gestion des listes électorales, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral.

Article 2

Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique sont :

1° Identification de l'électeur :

a) Identifiant national d'électeur ;

b) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;

c) Nom, nom d'usage et prénoms ;

d) Sexe ;

e) Date et lieu de naissance ;

f) Nationalité à raison de laquelle l'inscription sur la liste électorale est possible ;

2° Informations relatives à la situation électorale de l'électeur :

- a) Capacité électorale : inscrit sur une liste (principale, complémentaire, consulaire), radié ;
- b) Commune ou circonscription consulaire de rattachement ;
- c) Origine de la situation : inscription ou radiation volontaire, inscription ou radiation d'office résultant de l'application du III de l'article L. 16, des II et III de l'article L. 18 et de l'article L. 20 du code électoral ;
- d) Date d'effet et date de fin de la situation ;

3° Informations complémentaires :

- a) Adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;
- b) Adresse postale de contact, adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone ;
- c) Numéro, nom et adresse du bureau de vote ;
- d) Numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote ;

4° Données préalables aux traitements :

- a) Données d'identification (nom de naissance, nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité) déclarées par les électeurs dont le dossier est en cours d'instruction ou non validé, et rattachement communal ou consulaire demandé ;
- b) Pièces justificatives de l'identité et du rattachement ;
- c) Noms et prénoms des père et mère ;

5° Données de gestion :

- a) Liste des utilisateurs du système de gestion : identité numérique et nature d'habilitation ;
- b) Référentiel géographique ;
- c) Référentiel des bureaux de vote (adresse, canton, circonscription législative).

Article 3

Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le décès de l'électeur, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les données et informations relatives à la situation électorale précédente de l'électeur et les données et informations le concernant mentionnées au 3° de l'article 2 qui sont relatives à cette situation précédente sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la survenue du changement de situation ;

2° Les données et informations contenues dans les dossiers de demande d'inscription ou de radiation sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant le dépôt du dossier ;

3° Les données relatives à la filiation, transmises à fin d'identification, et dans la mesure où elles sont disponibles, dans le cadre des procédures d'inscription et de radiation d'office décrites au 2^e alinéa du III de l'article 7 et au 1^{er} alinéa du IV de l'article 7, sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant leur transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 4

I. - Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques, individuellement désignés et habilités par le directeur général ;

2° Les agents des communes, individuellement désignés et habilités par le maire ou ses adjoints ayant reçu une délégation en matière d'établissement des listes électorales, pour l'application des I et II de l'article L. 18 du code électoral et pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de leur commune ;

3° Les membres des commissions de contrôle prévues au I de l'article L. 19 du code électoral, pour les seules données et informations relatives aux électeurs inscrits dans la commune ou, pour Paris, Marseille et Lyon, dans le secteur concerné tel que prévu par les tableaux n° 2, n° 3 et n° 4 annexés au code électoral, à l'exception des données prévues au b du 3° de l'article 2, ainsi que pour celles contenues dans les

demandes d'inscription déposées auprès de la commune, aux fins de statuer sur les recours mentionnés au III de l'article L. 18 et de vérifier la régularité de la liste électorale en application de l'article L. 19 ;

4° Les agents des préfectures et sous-préfectures, pour les seules données et informations relatives aux électeurs inscrits dans les communes du ressort de la préfecture, à l'exception des données prévues au b du 3° et au 4° de l'article 2, ainsi que pour celles contenues dans les demandes d'inscription déposées auprès de ces communes ;

5° Les agents du ministère chargé des affaires étrangères, individuellement désignés et habilités par le ministre, pour les seules données et informations relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires, aux fins d'établissement, de gestion et de contrôle de ces listes ;

6° Les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) individuellement désignés par le directeur de l'Institut, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la Polynésie française suivant des modalités fixées par la convention prévue à l'article 189 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée ;

7° L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et les personnes individuellement désignées par celui-ci, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales des îles Wallis et Futuna ;

8° Le haut commissaire de la République en Polynésie française, et les personnes individuellement désignées par celui-ci, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la Polynésie française.

II. - Peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

1° Les agents des postes diplomatiques et consulaires, par l'intermédiaire d'un traitement auquel les habilitent individuellement le chef du poste diplomatique ou consulaire sous l'autorité duquel ils sont placés ;

2° Les membres des commissions de contrôle prévues au I de l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée, relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République ;

3° Les agents de l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE) de la Nouvelle-Calédonie désignés individuellement par le directeur de l'Institut, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la Nouvelle-Calédonie suivant des modalités fixées par la convention prévue au VII de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;

4° Les autorités électorales des Etats membres de l'Union européenne, pour les seules données et informations relatives à l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire, en application de l'article 2-5 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

5° Les fournisseurs des télé-procédures mentionnées à l'article 5 relatives à l'accès à la situation électorale agréés par le ministère de l'intérieur ;

6° L'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels, dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 5

Tout électeur peut avoir communication des données et informations du répertoire électoral unique le concernant auprès de la mairie ou du poste diplomatique ou consulaire où il est inscrit.

Les électeurs peuvent avoir accès aux données et informations du répertoire électoral unique les concernant dans le cadre d'une télé-procédure dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur et sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Lorsque l'accès à la télé-procédure se fait par l'indication des nom de naissance, prénoms, sexe, date de naissance et liste électorale d'inscription, l'électeur a accès à sa situation électorale et, le cas échéant, à son bureau de vote de rattachement ;

2° Lorsque l'accès à la télé-procédure se fait par l'intermédiaire d'un dispositif d'authentification répondant aux exigences de sécurité fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, il a accès à l'ensemble des informations de la liste électorale le concernant.

Article 6

Le répertoire mentionné à l'article 1er du présent décret est initialement constitué à partir des listes électorales communales et consulaires et du fichier général des électeurs et des électrices tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il est procédé à la tenue et à la mise à jour du répertoire à partir des demandes d'inscription ou de radiation formulées par les électeurs, les mairies ou les postes diplomatiques ou consulaires, ainsi qu'à partir des informations relatives à la capacité électorale et aux décès des électeurs.

Article 7

I. - Pour l'application du II de l'article L. 16 du code électoral, les demandes d'inscription des électeurs sur les listes électorales communales sont déposées ou adressées dans les communes. Celles-ci procèdent à leur instruction et émettent, après validation, à destination de l'Institut national de la statistique et des études économiques une prescription d'inscription et lui adressent les informations mentionnées à l'article 2. Lorsque les communes constatent qu'un électeur inscrit sur la liste électorale ne justifie plus d'attache communale, elles émettent une prescription de radiation.

Les demandes d'inscription des électeurs déposées dans le cadre de la télé-procédure mentionnée à l'article R. 5 du code électoral ainsi que les pièces justificatives fournies à l'appui de ces demandes sont enregistrées dans le répertoire électoral unique et mises à la disposition des communes en vue de leur instruction.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales mentionnent le caractère facultatif de l'indication d'une adresse postale de contact, d'un numéro de téléphone et d'une adresse de messagerie électronique ; ils précisent que ces données seront utilisées pour contacter l'électeur aux seules fins de gestion des listes électorales.

II. - Le ministère chargé des affaires étrangères transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques les prescriptions d'inscription et de radiation émises par les postes diplomatiques et consulaires.

III. - Pour l'application du 1° du II de l'article L. 11 du code électoral, le ministère chargé de la défense transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations relatives à l'état civil et à l'adresse des personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date du scrutin.

Pour l'application du 2° du II de l'article L. 11, le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'état civil complet et l'adresse des personnes qui viennent d'acquérir ou de perdre la nationalité française.

IV. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 16, le ministère de la justice transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'état civil complet des personnes concernées par :

1° Une condamnation entraînant la privation de leurs droits électoraux ;

2° Une décision ordonnant la suppression ou la restitution du droit de vote dans les conditions prévues à l'article L. 5 du code électoral ou à la suite de la mainlevée d'une tutelle ;

3° Une décision ordonnant l'inscription ou la radiation d'un électeur sur la liste électorale.

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 16, les informations relatives aux décès enregistrées dans le répertoire national d'identification des personnes physiques sont transmises au répertoire mentionné à l'article 1er du présent décret.

V. - L'Institut statistique de la Polynésie française et l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna complètent en tant que de besoin, dans leurs champs de compétence respectifs et sous leur responsabilité, les informations en matière d'état civil et de capacité électorale transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques par les administrations citées au présent article.

VI. - Pour permettre la mise à jour des données et informations contenues dans le traitement mentionné à l'article 1er, l'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à traiter toutes les données et informations qui lui seront transmises par l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

L'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à transmettre à l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie toutes données ou informations permettant à ce dernier de mettre à jour les données et informations des listes électorales de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités des échanges entre l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie sont précisées par la convention prévue au VII de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

VII. - Les échanges d'informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du répertoire mentionné à l'article 1er entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les administrations mentionnés aux I à V du présent article sont effectués sous forme dématérialisée et automatisée par l'intermédiaire d'un système de gestion unique administré par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités techniques définies par arrêtés interministériels.

Article 8

I. - Lorsqu'une notification d'événement porte sur une personne dont l'identité n'est pas enregistrée dans le répertoire électoral unique, il est procédé par ce dernier à une consultation automatique du répertoire national d'identification des personnes physiques aux fins de comparer les éléments d'identité et de procéder, le cas échéant, à leur correction dans le répertoire électoral unique.

Les modifications d'état civil enregistrées au répertoire national d'identification des personnes physiques sont retranscrites automatiquement dans le répertoire électoral unique.

II. - L'identifiant mentionné au b du 1° de l'article 2 est utilisé exclusivement par les procédures mentionnées au 2e alinéa du IV de l'article 7 et au I du présent article.

Article 9

I. - L'Institut national de la statistique et des études économiques assure la sécurité des données du répertoire électoral unique.

II. - Les opérations de création, consultation, modification et suppression font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'opération.

Article 10

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ils s'exercent auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour les listes électorales de la Polynésie française et auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna pour les listes électorales des îles Wallis et Futuna.

Article 11

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

[...]

Chapitre III : Dispositions finales

Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 15

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2018.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Document 5 : « Sénat : Question écrite sur les dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique »

Dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique

15e législature

Question écrite n° 10754 de M. François Bonhomme (Tarn-et-Garonne - Les Républicains)
publiée dans le JO Sénat du 06/06/2019 - page 2924

M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements constatés par les communes consécutivement à la mise en place du répertoire électoral unique (REU). En effet, un grand nombre de maires ont signalé des difficultés rencontrées lors de l'édition des listes d'émargement pour les élections des députés au Parlement européen du 26 mai 2019.

Ceux-ci ont constaté, le jour du scrutin, que des électeurs avaient été radiés à tort à l'occasion de la mise en place d'un répertoire électoral unique coordonné par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) pour la mise à jour des listes électorales. Déjà, à quelques jours du scrutin, ont été signalées des difficultés pour la synchronisation des listes communales avec le REU, notamment en raison de problèmes avec l'application ou les serveurs de l'INSEE.

À ces difficultés se sont ajoutées des erreurs sur l'état civil des administrés qui ont eu pour conséquence d'empêcher un nombre important d'électeurs d'exercer leur droit de vote.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que cette situation soit corrigée et ne se reproduise pas.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 12/09/2019 - page 4668

Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire, créé par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi avant le 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes

consulaires. Sur les difficultés de « synchronisation » des listes communales avec le REU, elles révèlent non pas un dysfonctionnement du REU mais un choix de développement opéré par certains éditeurs de logiciels de gestion de listes électorales. Les listes électorales sont désormais « permanentes » et « extraites du REU tenu par l'Insee » (article L. 19 du code électoral), ce qui oblige à faire évoluer ces solutions informatiques. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au RNIPP de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfectures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. En outre, des instructions avaient été diffusées en amont du scrutin pour appeler les présidents de bureau de vote à une certaine tolérance en cas de divergence des données d'état civil. Elles n'ont donné lieu, à notre connaissance, ni à mécontentement des électeurs le jour du scrutin ni à contentieux ultérieurs. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état-civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> ; - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

Le projet Élire, une REUssite collective

En 2016, la France a décidé de se doter d'un répertoire électoral unique (REU). Son but : améliorer la participation électorale grâce à un fichier de meilleure qualité et en permettant aux Français de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'à six semaines avant un scrutin. Cette mission, inscrite dans une réforme plus globale du processus électoral, l'État l'a confiée à l'Insee, avec l'obligation que le nouveau système soit opérationnel début 2019. De là est né Élire, un projet qui a mis en scène une multitude d'acteurs tant internes qu'externes.

Pour mettre en place ce répertoire unique, imaginer un outil de gestion simple, innovant et sécurisé, et accompagner ses utilisateurs, au total plus de 200 personnes se sont retroussé les manches, multipliant les espaces de communication pour avancer ensemble et essuyant parfois des turbulences inattendues. Et que ce soit à Paris, Nantes, Metz, Rouen, Strasbourg ou dans chaque site BRPP, l'esprit collectif a permis de tenir les délais et d'atteindre l'objectif visé.

Aujourd'hui, l'Insee doit maintenir ce répertoire électoral à un niveau de qualité maximum, assurer son rôle pédagogique notamment auprès des préfetures, principales interlocutrices des mairies, et faire vivre l'outil Élire. Investi de ces nouvelles responsabilités, l'Institut s'est réorganisé pour mieux y répondre, confiant ces missions au pôle « Répertoires et fichiers démographiques » de Nantes, sous le pilotage de sa MOA parisienne.

Élire, un projet innovant à bien des égards

35 500 communes, 100 préfectures, 6 autres sources d'alimentation. Le répertoire électoral unique (REU) s'alimente aujourd'hui, de manière totalement dématérialisée, d'informations fournies par toutes ces entités. Autant dire que la masse de ces données confidentielles qui s'échangent chaque jour, avec des pics plus importants à l'approche des élections, doit être protégée par une sécurité sans faille. Pour relever ce challenge, Élire a mis en œuvre des technologies informatiques nouvelles pour l'Insee. Mais l'imagination a été au pouvoir tout au long du projet pour trouver des solutions efficaces aux différents problèmes posés.

Allier cohérence, modernité, simplicité et sécurité : tel était l'enjeu de la création du répertoire électoral unique (REU) et de la mise à disposition d'Élire, l'outil de gestion de ce répertoire. Alors, pour y parvenir, les artisans de ce projet ont dû faire preuve de pragmatisme et d'esprit innovant.

Une architecture simple, un développement de pointe

Tout d'abord, la mise au point du système de gestion a innové sur plusieurs points, notamment dans le domaine de la sécurité. L'objectif était de fournir un outil de gestion commun à toutes les communes, aux préfectures et aux ministères concernés qui permette en toute sécurité la dématérialisation totale des flux de milliers de données confidentielles. « *Nous avons deux ans pour réaliser cet outil, alors nous avons décidé de rester sur une architecture simple d'utilisation et de nous investir davantage dans la modernité de son développement*, explique Julien Lhotelier, chef de l'équipe informatique du projet, localisée à Nantes. *Nous avons donc utilisé les frameworks les plus récents, ce qui nous assurait en même temps une sécurité renforcée. De même, nous avons mis en place une API sous forme de web-services qui, outre l'assistance en ligne et la mise à jour à distance, permet, via un outil de centralisation et d'analyse, de détailler l'activité de chaque utilisateur du REU et de repérer ainsi les erreurs de manipulation ou les éventuelles actions illicites. Ces marqueurs de sécurité ont été déterminants dans l'homologation du dossier de sécurité* ». Le système a en effet été audité et validé par l'agence nationale de la Sécurité des systèmes d'information (ANSSI) avant sa mise en production, dans le cadre de la démarche interministérielle d'homologation.

Des milliers de listes pour un répertoire unique

Par ailleurs, il a fallu imaginer de bout en bout comment construire la version 0 du répertoire, ce qui a conduit à mettre en place des opérations originales, à la fois pour récupérer l'information de base et pour la traiter. L'équipe de projet a compilé les listes électorales des 35 500 communes, récupérées dans un format commun à partir d'une application du ministère de l'intérieur. Elle les a ensuite agrégées aux listes consulaires des Français résidant à l'étranger. Elle a également développé une méthode d'appariement spécifique pour identifier à la BRPP chacun des 48 millions d'individus de la base ainsi constituée et récupérer l'information les concernant déjà présente dans le Fichier général des électeurs. « *Nous avons eu un important travail de normalisation notamment des lieux de naissances*, explique Mohamed Sekouri, chef de projet au département de la démographie. *Dans le cas de Paris, par exemple, on a constaté une centaine d'orthographe différentes du lieu de naissance !* ». On pouvait ainsi trouver pour le premier arrondissement parisien, Paris 1, Paris I, Paris 1^{er}, Paris premier... En parallèle, des enquêtes ont été mises au point pour récupérer auprès des communes et éventuellement des électeurs des dates d'inscription, information manquante dans les listes récupérées, mais nécessaire pour traiter les inscriptions multiples. La gestion de ces enquêtes, pilotées par le pôle « *Répertoires et fichiers démographiques* » de Nantes, a constitué une opération nouvelle pour les neuf sites BRPP qui l'ont prise en charge. « *Pour toutes les personnes inscrites sur plusieurs listes électorales, le Pôle RFD envoyait des courriers ou des fichiers selon la taille de la commune, demandant aux communes la date d'inscription de l'électeur en doublon. Nous traitons alors les réponses des communes en ne conservant que l'inscription à la date la plus récente* » nous explique Jean-Christophe Olivier, pilote du fichier électoral au site BRPP de Limoges.

Agilité, efficacité

Mais l'innovation au sein du projet n'a pas porté seulement sur les développements et sur le mode de construction de la version initiale du REU.

L'équipe de projet a expérimenté une conduite de projet agile où l'équipe statistique chiffrait ses engagements d'itération au même titre que l'équipe de développement. Cela permettait, outre une meilleure contractualisation réciproque, d'une part d'explicitier la charge de conception et de recette, d'autre part de planifier plus précisément le calendrier des spécifications, ce qui était indispensable pour un projet au calendrier fortement contraint.

Enfin, l'accompagnement des communes à compter de l'ouverture d'Élire en octobre 2018 a été une aventure en soi. Le dispositif, mobilisant à la fois Insee Contact et la « sphère BRPP », était initialement prévu pour faire face aux difficultés de connexion et de manipulation du portail et aux observations des communes sur les affectations et les états-civils des électeurs. Il a été rapidement débordé par plus de 100 000 remontées concernant des différences d'état civil : Insee contact a conçu un système pour transférer en masse ces demandes vers les sites BRPP avec, à l'appui, quelques renforts dans les pôles de Rouen, de Strasbourg et l'encadrement parisien. De son côté, le pôle RFD a rapidement réagi en mettant en place un circuit transitoire de remontée de ces signalements qui ont ainsi tous été traités. À partir de janvier 2019, le nouveau

processus de tenue des listes électorales était à l'œuvre, mais beaucoup de communes ne se l'étaient pas approprié et comprenaient mal le rôle des acteurs, d'autant que les logiciels qu'elles utilisent pour cette opération n'étaient en général pas encore à niveau. Les questions ont donc continué à affluer auprès d'Insee Contact, notamment à l'approche des élections européennes. Pour faire face, Insee Contact a fait évoluer son organisation et ses outils de coordination. Catherine Levêque, responsable du pôle Insee Contact de Rouen raconte : « Pour gagner le plus de temps possible, nous étions obligés d'essayer de regrouper les questions des mairies qui se ressemblaient de façon à faire une réponse groupée. Ce fut surtout possible durant la phase d'initialisation du REU, mais à partir de janvier, c'est devenu plus compliqué, alors tout le monde a participé à la réponse aux mairies, du pôle Insee contact jusqu'à la maîtrise d'ouvrage, de l'agent à l'administrateur ! ».

Pascal Capitaine

.....



La force du collectif



Mener un projet comme le projet Élire, contraint par le temps, impliquant un très grand nombre de partenaires tant internes qu'externes, a imposé que chacun avance dans le même sens. Alors les échanges ont été intenses, les différents acteurs se sont serré les coudes dans les moments difficiles et ont montré beaucoup de solidarité. Et c'est certainement grâce à sa culture du travail collaboratif, que l'Insee a pu réussir ce projet.

À peine un peu plus de trois ans. C'est court, trois ans. Surtout pour mener à bien un projet de l'envergure du projet Élire. Entre août 2016, date du vote de la loi instaurant un répertoire électoral unique (REU) dont la confection et la gestion sont confiés à l'Insee, et mai 2019, échéance des élections européennes, les délais s'avéraient serrés. Rarement un projet à l'Insee n'avait associé autant de services internes et de partenaires extérieurs, alors forcément l'échange et la communication ont joué un rôle essentiel dans le projet.

En chef de file, l'équipe du « Programme de refonte du fichier électoral » à la DG, était pilotée par Magali Demotes-Mainard et les directeurs successifs du projet « Système de gestion », Denis Marchal puis Dominique Guédès. L'équipe de projet informatique, dirigée par Julien Lhotelier, était localisée à Nantes. Les deux équipes se retrouvaient régulièrement, toutes les trois semaines pour les journées « interitérations », mais aussi autour du rapide point quotidien en visio (« daily »). Les outils et les procédures du développement agile sont précieux pour asseoir un vrai travail collaboratif. À Nantes, l'équipe informatique côtoyait le pôle « Répertoires et fichiers démographiques » (RFD), directement impliqué dans le projet à double titre : d'une part, en tant que gestionnaire de la BRPP qu'il fallait raccorder au REU et d'autre part comme pilote des opérations de gestion prises en charge par les neuf sites BRPP pour assurer l'initialisation du répertoire et l'accompagnement des communes. Les pôles Insee Contact et le support national ont pris en charge l'assistance de premier niveau à compter de l'ouverture de l'application aux communes : comme dans le cas des sites BRPP, le pilotage efficace de ces pôles par la DG a facilité l'appropriation d'un sujet nouveau et a permis d'être réactif dans l'organisation. Comme Élire recourt à plusieurs outils informatiques mutualisés (service d'échanges de fichiers, service d'authentification et de messagerie électronique), leurs propriétaires ont été mobilisés, de même que la production informatique et les différents services qui ont apporté leurs compétences à un moment ou à un autre au cours du projet : sécurité informatique, unité des Affaires juridiques et contentieuses, unité Qualité, bureau de presse... Tous ont joué la même partition pour l'aboutissement du projet en temps et en heure.

De nombreux partenaires externes

La réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales ne supposait pas seulement la mise en place d'un nouveau système d'information : elle touchait aussi au calendrier et au processus mis en œuvre par les communes. Le programme Élire s'inscrivait donc dans un projet interministériel piloté par le ministère de l'intérieur, lui-même en charge d'autres projets transversaux : élaboration des textes réglementaires, formation, accompagnement et communication. Les différents chantiers devaient avancer de front pour que leurs « livrables » soient prêts au moment opportun.

Mais la collaboration avec les partenaires extérieurs a surtout été importante en matière technique, car le système de gestion du REU devait s'interfacer automatiquement avec les systèmes d'autres administrations : le ministère des Affaires étrangères pour la gestion des listes électorales consulaires, le ministère des armées pour la transmission des informations sur les jeunes à inscrire d'office, le ministère de la Justice pour la transmission des décisions en matière de contentieux électoral, de naturalisation et d'incapacité, la direction des étrangers en France pour les informations complémentaires relatives à la nationalité, et enfin la direction de l'Information légale et administrative qui gère le site « service public.fr ».

Chacune de ces administrations avait donc un chantier à conduire de son côté, plus ou moins important selon son rôle dans le dispositif et selon l'état de son système d'information. C'est pour l'essentiel grâce à des échanges bilatéraux et des points mensuels en comité opérationnel que l'on a pu faire en sorte que chacun soit au rendez-vous et que le système fonctionne début 2019.

“

Les outils et les procédures du développement agile sont précieux pour asseoir un vrai travail collaboratif.

”

Une forte collaboration Insee-communes

Élire est l'outil que l'Insee met à disposition des communes pour qu'elles échangent avec le REU : les 35 500 communes ont dû s'approprier un nouveau processus, un nouveau système d'information mais aussi valider le répertoire électoral unique en faisant remonter leurs observations. Forcément, malgré les outils d'aide à la prise en main, on s'attendait à des questions de leur part. Pour y répondre ou, au besoin, aiguiller, les pôles Insee Contact devaient être le point d'entrée tandis que le pôle RFD et les sites BRPP traiteraient les observations remontées des communes. *« L'Insee avait sans doute sous-estimé le besoin d'assistance des communes, confie Agnès Lerenard, chef du pôle RFD, si bien que les sites BRPP, dont les effectifs avaient été réduits avant le début du projet, et les pôles Insee Contact ont été vite submergés ».* Alors les établissements dans lesquels étaient situés ces pôles ont fait preuve d'une belle solidarité, et les pôles et sites ont pu bénéficier de renforts de la part d'autres services. Des vacataires ont également été embauchés pour épauler le pôle RFD et les sites BRPP. Par exemple, le pôle RFD qui tourne à 23 agents en régime de croisière est monté à 34 agents grâce aux renforts des autres services dont quatre contractuels embauchés pour cette période de pointe. Ainsi, cette forte implication des équipes métier dans la mise en place du projet Élire. Mais, même s'il demeure quelques cicatrices, tous les acteurs de ce projet avaient à cœur de mener à bien cet ambitieux projet jusqu'à son terme et ont été heureux d'apporter leur concours. Pari réussi.

Pascal Capitaine

.....

“

C'est pour l'essentiel grâce à des échanges bilatéraux et des points mensuels en comité opérationnel que l'on a pu faire en sorte que chacun soit au rendez-vous et que le système fonctionne début 2019.

”

De nouvelles responsabilités pour l'Insee

Si la mise en place du Répertoire électoral unique (REU) va assouplir le calendrier d'inscription pour le citoyen et simplifier le travail des mairies, elle va redistribuer les cartes à l'Insee. Investi de nouvelles responsabilités, l'Insee sera le garant de la qualité du répertoire et c'est à Nantes, notamment au pôle « Répertoire et fichiers démographiques » que se situera le centre névralgique des missions électorales de l'Insee.

Pour les électeurs, les choses ont changé depuis le début de l'année : pour voter aux élections européennes, ils ont pu s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 31 mars 2019. A compter de 2020, le délai sera réduit à six semaines avant un scrutin alors que toutes les inscriptions se clôturaient au 31 décembre auparavant. Il n'ont même plus besoin de se rendre à la mairie de leur lieu de résidence puisque, quelle que soit la commune, ils peuvent le faire depuis chez eux, sur internet : jusque-là, seules 7 000 communes proposaient un tel service. Ils ont pu aussi vérifier qu'ils étaient bien inscrits et savoir dans quel bureau de vote ils devaient aller voter. C'est l'aboutissement le plus visible pour le citoyen du projet Élire mené depuis trois ans par l'Insee.

En effet, pour réduire les délais d'inscription, il fallait que les mairies, qui restent le point d'entrée des électeurs, puissent inscrire leurs demandes en continu. Notamment lorsqu'un électeur s'inscrit sur une liste électorale, son nom doit automatiquement disparaître de la liste de son ancienne commune de rattachement. Pour cela, les communes devaient être connectées à un seul et même répertoire électoral : le Répertoire électoral unique (REU).

La mise en place du REU a ainsi forcément modifié l'organisation du travail des mairies. Elles restent responsables de la tenue de leurs listes électorales, mais c'est une fonction qu'elles doivent exercer tout au long de l'année, et pas seulement lors des « révisions » annuelles. Par ailleurs, le projet Élire leur simplifie largement le travail puisque tous les mouvements d'office sont automatisés. Il a néanmoins fallu qu'elles s'approprient le nouveau processus et les nouveaux outils.

La gestion du répertoire centralisée à Nantes

À l'Insee aussi, ce nouveau fonctionnement provoque bien des changements. Dans ce nouveau dispositif, la responsabilité confiée à l'Insee s'accroît. C'est à lui qu'incombe la gestion courante, en continu, du répertoire électoral unique et, corollairement, la garantie que son contenu est conforme aux décisions des mairies ou des responsables consulaires et qu'il intègre bien les décès et les entrées des nouveaux électeurs à leur 18^e anniversaire, ainsi que toutes les décisions judiciaires et administratives relatives à la capacité électorale des personnes.

Cette responsabilité accrue implique une réaffectation des moyens au sein de l'Institut. D'un côté, au sein du pôle « Répertoires et fichiers démographiques » de Nantes, la division « Répertoire électoral » s'étoffe. De deux agents avant le REU, elle compte aujourd'hui cinq agents titulaires auxquels il faudra ajouter au moins cinq vacataires à l'approche des prochaines élections. Il faut dire que la division administre aujourd'hui la nouvelle application Élire et gère le suivi de production du répertoire. Dans l'ancien dispositif, les neuf sites BRPP (Base des répertoires des personnes physiques) géraient les différentes formes d'échanges avec les communes permettant de mettre à jour le Fichier général des électeurs : ces échanges sont maintenant entièrement automatisés. La division « Répertoire électoral unique » est aussi chargée de l'assistance auprès des préfetures, chargées du premier niveau de réponse, lorsqu'elles ne seront pas en capacité de répondre. Pour que les préfetures assurent parfaitement ce rôle, la division se charge de les former, et cette activité occupe largement son emploi du temps en cette fin d'année. Elle gère également les réponses aux signalements des communes qui transitent par le formulaire mis en place sur le portail Élire ou dans les logiciels.

De leur côté les sites BRPP vont désormais se concentrer sur les fonctions liées à l'état civil. Leur dernier lien avec le répertoire électoral consistera à identifier les nouveaux électeurs à partir du RNIPP, si nécessaire. Le rôle d'Insee Contact se limitera quant à lui à l'assistance sur les problèmes de connexion et l'aide à la navigation sur le portail Élire.

Pour l'équipe informatique nantaise qui a développé l'outil, l'heure est aujourd'hui à la maintenance de l'application : seuls deux agents intégrés à l'équipe de maintenance BRPP veillent aujourd'hui sur elle, et parmi l'équipe conceptrice, il reste encore deux personnes en charge pour le moment de la réflexion sur la mise en place d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) mais qui pourraient aussi rapidement être investis sur le développement de nouvelles fonctionnalités déjà demandées comme les procurations.

Pascal Capitaine



“

Cette responsabilité accrue implique une réaffectation des moyens au sein de l'Institut.

”